

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BODIN ETABLISSEMENTS

9 Rue du 11 Novembre 1918
Lieu-dit "La Borde"
37360 Beaumont-Louestault

Références : VAT20240535
Code AIOT : 0010003938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement BODIN ETABLISSEMENTS implanté La Borde 37360 Beaumont-Louestault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette nouvelle visite d'inspection a été réalisée afin de faire un point sur les mesures adoptées en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2024 et la pérennité des mesures correctives mises en œuvre suite à l'inspection du 18 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BODIN ETABLISSEMENTS
- La Borde 37360 Beaumont-Louestault

- Code AIOT : 0010003938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BODIN exploite, sur le territoire de la commune de Beaumont-Louestault, un complexe céréalier comportant notamment :

- 2 silos plats relevant du régime de l'enregistrement (rubrique 2160-1),
- 1 silo vertical relevant du régime de la déclaration (rubrique 2160-2),
- 1 séchoir (rubrique 2160),
- 1 réservoir aérien de GPL relevant du régime de la déclaration (rubrique 4718).

L'exploitation de ce complexe est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 novembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 septembre 1994.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrativ e_NC_PdC1_VI_07/02/2024	Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Dispositions d'exploitation _NC_PdC5_VI_07/02/2024	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Défense incendie_NC_PdC7_VI_07/02/2024	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				de prescription	
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions d'exploitation_NC_PdC2_VI_07/02/2024	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative_NC_PdC1_VI_07/02/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024

Prescription contrôlée :

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type plat dont la capacité maximale de stockage est de 17333 m³.

Les produits stockés ou manipulés seront : céréales

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit : rubrique 376 bis, silo de stockage, 17333 m³, autorisation. Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

Constats :

Constat du 18 décembre 2023 :

Le fonctionnement du silo plat exploité sous l'entité de la SARL Les Greniers du Pays RACAN est dépendant de celui des installations exploitées par la société BODIN.

En effet, le transporteur d'ensilage de ce silo est alimenté à partir du silo vertical exploité par la SAS BODIN. Pour assurer cette alimentation, un transporteur aérien relie les deux installations.

Dans ce contexte, il a été demandé à la société BODIN de régulariser la situation administrative de son site en déclarant un changement d'exploitant des installations déclarées exploitées par la SARL Les Greniers du Pays RACAN, à son profit.

Constat du 10 octobre 2024 :

En réponse au constat rappelé ci-avant, par courrier du 4 janvier 2024, l'exploitant a déclaré ce changement d'exploitant acté par le récépissé délivré le 8 mars 2024, par la préfecture d'Indre-et-Loire.

Ce changement d'exploitant entraîne une modification du classement du silo plat précédemment déclaré sous le régime de la déclaration.

Aucun point sur les mesures adoptées pour respecter les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et applicables aux installations existantes n'a été joint à la déclaration du 4 janvier 2024, notamment en regard de la présence de stockages de produits combustibles réalisés dans les extensions latérales qui jouxtent ce silo.

Dans ce contexte, le contrôle relatif à la situation administrative des installations exploitées par les Ets BODIN sise 9, Rue du 11 Novembre 1918, Lieu-dit "La Borde" à Beaumont-Louestault (37360) appelle la nouvelle non-conformité suivante :

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire :

- le volume global de ses activités, avec le classement à retenir dans le cadre de sa déclaration du 4 janvier 2024,
- les mesures adoptées pour respecter les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et applicables aux installations existantes, notamment en regard de la présence de stockages de produits combustibles réalisés dans les extensions latérales qui jouxtent ce silo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dispositions d'exploitation_NC_PdC2_VI_07/02/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
[...]

Constats :

Constat du 18 décembre 2023 :

Le 18 décembre 2023, l'exploitant a présenté l'organigramme fonctionnel et nominatif qui mentionne clairement le nom du responsable des silos de son site de Beaumont-la-Ronce. Le responsable « Silos » a suivi une formation par tutorat avec l'ancien titulaire du poste en 2019-2020.

Il a suivi les formations suivantes :

- habilitation électrique 1^{er} niveau - 19/12/2019 ;
- réception et agrément des céréales - 04/06/2020 ;
- défense incendie (manierement des extincteurs) : formation planifiée en janvier 2024.

Le plan de formation mis en place ne comporte pas de planification visant à recycler les personnels affectés aux emplois de magasiniers silo au sein de la société aux risques spécifiques présentés par les installations de stockage et de séchage de céréales.

Constat du 10 octobre 2024 :

En réponse au constat rappelé ci-avant, par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection le plan de formation de ses personnels au titre de l'année 2024, la liste des formations réalisées et planifiées dans le cadre de la montée en compétences de ces mêmes personnels ainsi que pour le recyclage des formations déjà reçues.

Par courrier du 19 juin 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection le plan de formation de ses personnels affectés à la conduite des installations de stockage et séchage de céréales concernant le maniement des extincteurs, la sécurité et la prévention des risques d'incendie et d'explosion au sein des silos ainsi que l'habilitation électrique de 1^{er} niveau.

Ce contrôle n'appelle pas d'observation ; pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité associée au PdC n°2 de la visite d'inspection du 18 décembre 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions d'exploitation_NC_PdC5_VI_07/02/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2024

Prescription contrôlée :

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

[...]

Point 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicable au silo vertical :

[...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. [...]

Constats :

Constat du 18 décembre 2023 :

Le 18 décembre 2023, le transporteur à bande d'ensilage du silo plat (bâtiment GPR) ne disposait pas de détecteur de déport de bande.

Par ailleurs, les 4 élévateurs du silo vertical ainsi que l'élévateur et le transporteur à bande

d'ensilage du silo plat (bâtiment 14) ne comportaient pas de détecteur de déport de sangle et de bande (PdC N°6 de la visite d'inspection du 18 décembre 2023 relative aux installations exploitées par la SARL BODIN).

Constat du 10 octobre 2024 :

En réponse aux constats rappelés ci-avant, par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection une copie du devis de la SARL SDMSA relatif à la mise en place de détecteurs de déport de bande au niveau du transporteur à bande du bâtiment GPR, d'une part, et de détecteurs de déport de bande au niveau du transporteur à bande du bâtiment 14 ainsi que des déports de sangle des élévateurs du bâtiment 14, n°1, 2, 3 et 4 pour lesquels il avait déclaré le 18 décembre 2023 avoir initié une demande auprès d'une entreprise extérieure.

L'ensemble des installations exploitées par les établissements BODIN forme désormais un seul site. Aussi, l'inspection du 10 octobre 2024 porte sur l'ensemble de ces installations.

Par courrier du 19 juin 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection une copie des factures de la SARL SDMSA relatives à l'intervention concernant la mise en place des détecteurs de déport de bande des transporteurs à bande d'ensilage des bâtiments GPR et 14.

Les élévateurs ne disposent pas de détecteurs de déport de sangle. L'exploitant a indiqué que l'intervention relative à la mise en place de ces détecteurs est planifiée à l'issue de la campagne de collecte de cet automne.

La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport de la bande du transporteur à bande d'ensilage du bâtiment GPR a occasionné la mise à l'arrêt du circuit et l'allumage du témoin de dysfonctionnement au niveau de l'armoire de commande. Ce test n'appelle pas d'observation.

Dans ce contexte seule la non-conformité associée au PdC n°5 de la visite d'inspection du 18 décembre 2023 est soldée, et l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2024.

La non-conformité associée au PdC n°6 de la visite d'inspection du 18 décembre 2023 des installations précédemment exploitées, sous le régime de la déclaration, par la SARL BODIN, est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs relatifs à la mise en place effective de détecteurs de déport de bande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Défense incendie_NC_PdC7_VI_07/02/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...] ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. [...] ;

- [...].

Constats :

Constat du 18 décembre 2023 :

Le 18 décembre 2023, la bâche de la réserve d'eau incendie du site était endommagée.

Par ailleurs, elle ne dispose pas de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure.

L'exploitant avait indiqué que cette réserve enterrée d'eau destinée à l'extinction et mise à la disposition du SDIS 37 contenait néanmoins 120 mètres cubes d'eau.

Constat du 10 octobre 2024 :

En réponse aux constats rappelés ci-dessus, par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a sollicité un délai complémentaire en regard de ses projets d'extension et de l'évolution du cadre réglementaire applicable à ses installations du fait du regroupement de l'ensemble des activités des deux entités présentes sur le site sous une seule entité.

Par courrier du 19 juin 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection une vue aérienne de son site visant à présenter l'emplacement retenu pour l'implantation de la nouvelle réserve d'eau incendie, emplacement validé par le SDIS 37.

L'exploitant a acquis une réserve souple de 180 mètres cubes qu'il envisage d'installer avant fin

2024. Les travaux de terrassement ont été réalisés.

Le déplacement de la réserve d'eau incendie n'étant pas effectif, la non-conformité associée au PdC n°7 de la visite d'inspection du 18 décembre 2023 est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4, dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2024, au 8 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Prescription contrôlée :

[...] Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

[...]

Constats :

Il a été constaté un niveau d'empoussièvement inacceptable au niveau du ciel des cellules du bâtiment GPR (charpente, sous toiture et surfaces horizontales de la manutention).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum(enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

Constats :

Il a été constaté la présence:

- de plusieurs câbles entrant dans un même presse étoupe au niveau d'une boîte de raccordement électrique dans la tour de manutention,
- d'une prise d'alimentation de la caméra de surveillance ne présentant pas le niveau IP requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement

Prescription contrôlée :

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Constats :

Le 4 janvier 2024, l'exploitant a déclaré le changement d'exploitant des installations précédemment exploitant par la SARL Les Greniers du Pays RACAN, acté par le récépissé délivré le 8 mars 2024, par la préfecture d'Indre-et-Loire.

Ce changement d'exploitant entraîne une modification du classement du silo plat constitué du

bâtiment 14, précédemment soumis au régime de la déclaration.

Ce bâtiment comporte des extensions latérales dans lesquelles l'exploitant stocke notamment des produits phytopharmaceutiques, des produits combustibles telles que des semences conditionnées et des engrais. La partie basse du bâtiment est constituée d'un mur en béton banché surmonté d'un grillage et d'un bardage.

Dans ce contexte, **les stockages de produits phytosanitaires et de semences conditionnées ne sont pas séparés du bâtiment 14 par un mur REI 120 sur l'ensemble de leur hauteur.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois